COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

Etaient présents: M. EUGÈNE - Mme DUPUIS - M. REZZOUKI - Mme REDOUTÉ M. BOUTELEUX - Mme THOLON - M. HAQUET - Mme GUICHARD - M. JACQUESSON Mme BONNEAU - M. POURCINE - Mme COUTANT - M. BOZZANI - Mme MILANDRI M. LEMARCHAND - Mme SIMON - M. DUSEK - Mme OKTEN - M. YARAMIS - Mme POUILLART Mme BOULONNOIS - M. BOKASSIA - Mme FERY - M. PIETKIEWICZ - Mme LERICHE M. RIMLINGER - Mme COEZZI - M. SAMYN - Mme CHEVET - M. MAUGET - M. ABDELMADJID Mme LAMBERT.

Absents excusés: Mme PERROT (P. à M. REZZOUKI)

- M. Sébastien EUGÈNE, maire sortant, a ouvert la séance et installé les conseillers municipaux.
- M. Charles DUSEK, en tant que doyen de l'assemblée, a présidé la séance afin de procéder à l'élection du maire, au scrutin secret et à la majorité absolue.
- M. EUGÈNE et Mme LAMBERT sont candidats.
- M. PIETKIEWICZ et Mme OKTEN sont désignés assesseurs.

Avec 2 conseillers n'ayant pas pris part au vote (Mme CHEVET et M. MAUGET), Avec 28 voix pour M EUGÈNE, 1 voix pour Mme LAMBERT, 1 vote blanc et 1 nul, M. Sébastien EUGÈNE est proclamé maire et a pris la présidence de la séance.

Fixation du nombre des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Avec 29 suffrages pour et 4 abstentions (Mme CHEVET, M. MAUGET, M. ABDELMADJID et Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à HUIT le nombre de postes d'Adjoints au Maire.

Election des adjoints

L'élection des adjoints, qui sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, à bulletin secret. Cette liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est procédé à l'élection des adjoints dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire

La majorité propose la liste suivante : Mohamed REZZOUKI, Alice DUPUIS, Frédéric JACQUESSON, Natacha THOLON, Eric BOZZANI, Chantal BONNEAU, Jérôme HACQUET et Nathalie REDOUTÉ.

Avec 2 conseillers n'ayant pas pris part au vote (Mme CHEVET et M. MAUGET), Avec 29 voix pour la liste majoritaire et 2 votes blancs, Mohamed REZZOUKI, Alice DUPUIS, Frédéric JACQUESSON, Natacha THOLON, Eric BOZZANI, Chantal BONNEAU, Jérôme HACQUET et Nathalie REDOUTÉ sont élus adjoints.

Charte de l'élu local

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Les élus locaux doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par cette charte.

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desguelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Vous trouverez dans votre pochette un exemplaire de cette charte de l'élu local, ainsi qu'une reproduction des articles L.2123-1 à L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

<u>Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire</u> <u>Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et l'élection du Maire,

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire pour la durée de son mandat diverses attributions précisément définies par les textes.

Pour faciliter la bonne marche de l'administration communale, il y a intérêt à donner à Monsieur le Maire une délégation de fonctions dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avec 29 suffrages pour, 3 abstentions (Mme CHEVET, M. MAUGET, M. ABDELMADJID) et 1 vote contre (Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la délégation à Monsieur le Maire, au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :

Pour les tarifs fixés dans le 2°, le maire n'exercera la délégation qu'en cas d'impossibilité de réunir le conseil municipal pour se prononcer sur les-dits tarifs dans les délais légalement requis

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

Pour la réalisation des emprunts du 3°, les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calculs(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de la délégation pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à celles des emprunts.
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Le Maire pourra également pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées à l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit et la durée ou l'échéance maximale du placement.

- Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Pour l'exercice des droits de préemption du 15°, le conseil autorise l'exercice de la délégation par le maire pour tous les cas de délégations de préemption à l'Etat, à une collectivité locale ou un établissement public de coopération intercommunal dont la ville est membre.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Pour l'exercice des actions en justice du 16°, le conseil municipal délègue le Maire pour toutes les actions judiciaires tant en demande qu'en défense, pour tout contentieux intéressant la commune.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Pour régler les conséquences dommageables des accidents des véhicules municipaux du 17°, le conseil municipal délèque le Maire pour les dommages matériels inférieurs à 5 000 €.

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux :
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Pour la réalisation des lignes de trésorerie du 20°, le Maire pourra procéder à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes : ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 2 500 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants EONIA, T4M, EURIBOR ou un taux fixe.

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre :
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Pour les demandes de subventions fixées dans le 26°, le maire n'exercera la délégation qu'en cas d'impossibilité de réunir le conseil municipal pour solliciter ces subventions dans les délais légalement requis

- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous documents relatif aux attributions délégués.

DIT que les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire.

Création d'un poste de collaborateur de cabinet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

Vu le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il est demandé à l'assemblée délibérante, la création d'un emploi de collaborateur de cabinet, dont les fonctions essentielles seront :

Conseils aux élus ;

Elaboration et préparation des décisions, à partir des analyses des services compétents ;

Liaison avec les services, les organes politiques et les interlocuteurs extérieurs (médias, associations, entreprises, etc...);

Représentation de l'élu.

La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision de recrutement d'un collaborateur de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire peut prévoir le maintien de la rémunération annuelle perçue par ce fonctionnaire dans son dernier emploi, lorsque l'application des règles fixées pour le calcul de son traitement aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement (article 8 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987)

La qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Avec 29 suffrages pour, 2 abstentions (M. ABDELMADJID et Mme LAMBERT) et 2 non-participations au vote (Mme CHEVET et M. MAUGET),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un emploi de collaborateur de Cabinet du Maire aux conditions précitées.

Conseil d'administration du CCAS - Election des représentants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le Maire est président de droit du CCAS et ne peut être élu sur une liste.

Il est proposé à l'assemblée de fixer à 6 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE la composition du Conseil d'Administration du C.C.A.S. à six membres élus.

PROCEDE à l'élection des membres élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à bulletin secret.

Le groupe majoritaire propose la candidature de Mme DUPUIS, M. BOUTELEUX, Mme BONNEAU, Mme COUTANT et Mme SIMON.

Mme CHEVET, M. ABDELMADJID et Mme LAMBERT proposent leur candidature

L'élection s'est déroulée à bulletin secret au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages exprimés : 33 Quotient électoral : 33/6 = 5,5

Liste majoritaire Nombre de voix : 29

Nombre de sièges obtenus : 29 / 5,5 = 5,2 soit 5 sièges sur 6

Mme CHEVET a obtenu 2 voix.

M. ABDELMADJID a obtenu 1 voix.

Mme LAMBERT a obtenu 1 voix.

Le siège non pourvu est donc attribué à Mme CHEVET.

SONT élus au conseil d'administration du CCAS :

- Mme Alice DUPUIS
- M. Jean-François BOUTELEUX
- Mme Chantal BONNEAU
- Mme Cathy COUTANT
- Mme Fariel SIMON
- Mme Mireille CHEVET

Comité Technique - Désignation des représentants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 1985, décidant la création d'un Comité Technique Paritaire,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de celui-ci pour siéger au Comité Technique,

Avec 29 suffrages pour et 4 abstentions (Mme CHEVET, M. MAUGET, M. ABDELMADJID et Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE pour représenter la Commune au Comité Technique :

4 représentants titulaires : Sébastien EUGÈNE Mohamed REZZOUKI Jacqueline BOULONNOIS Nathalie REDOUTÉ

4 représentants suppléants : Alice DUPUIS Gilles LEMARCHAND Chantal BONNEAU Christelle POUILLART

CHSCT – Désignation des représentants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33, 33-1 et 33-2,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de celui-ci pour siéger au CHSCT,

Avec 29 suffrages pour, 3 abstentions (Mme CHEVET, M. MAUGET, M. ABDELMADJID) et 1 vote contre (Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE pour représenter la commune au sein du CHSCT :

4 Membres titulaires :
Sébastien EUGÈNE
Nathalie REDOUTÉ
Chantal BONNEAU
Christelle POUILLART
4 Membres suppléants :
Gilles LEMARCHAND
Jacqueline BOULONNOIS
Felix BOKASSIA
Charles DUSEK

Commission d'appel d'offres – Election des membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1411-5,

Il convient de constituer la Commission d'Appel d'offres à caractère permanent. Celle-ci sera composée des membres suivants :

- Le Maire ou son représentant, Président
- 5 membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Election des titulaires :

Le groupe majoritaire propose la candidature de M. HAQUET, M. LEMARCHAND, M. REZZOUKI, Mme LERICHE et M. YARAMIS.

M. MAUGET, M. ABDELMADJID et Mme LAMBERT proposent leur candidature

L'élection s'est déroulée à bulletin secret au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages exprimés : 33 Quotient électoral : 33/5 = 6,6

Quotient electoral: 33/5 = 6,0

Liste Majoritaire Nombre de voix : 29

Nombre de sièges obtenus : 29 / 6,6 = 4,39 soit 4 sièges sur 5

M. MAUGET a obtenu 2 voix.
M. ABDELMADJID a obtenu 1 voix.
Mme LAMBERT a obtenu 1 voix.

Pour le dernier siège :

Liste Majoritaire : $29 - (4 \times 6,6) = 2,6$

M. MAUGET: $2 - (0 \times 6,6) = 2$ M. ABDELMADJID: $1 - (0 \times 6,6) = 1$ Mme LAMBERT: $1 - (0 \times 6,6) = 1$

La liste majoritaire obtenant le plus fort reste, le dernier siège doit lui être attribué.

Election des suppléants :

Le groupe majoritaire propose la candidature de Mme DUPUIS, Mme COUTANT, M. JACQUESSON, M. POURCINE et Mme BONNEAU.

M. MAUGET, M. ABDELMADJID et Mme LAMBERT proposent leur candidature

L'élection s'est déroulée à bulletin secret au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages exprimés : 33 Quotient électoral : 33/5 = 6,6

Liste Majoritaire Nombre de voix : 29

Nombre de sièges obtenus : 29 / 6,6 = 4,39 soit 4 sièges sur 5

M. MAUGET a obtenu 2 voix.
M. ABDELMADJID a obtenu 1 voix.
Mme LAMBERT a obtenu 1 voix.

Pour le dernier siège :

Liste Majoritaire : $29 - (4 \times 6,6) = 2,6$ M. MAUGET: $2 - (0 \times 6,6) = 2$ M. ABDELMADJID: $1 - (0 \times 6,6) = 1$ Mme LAMBERT : $1 - (0 \times 6,6) = 1$

La liste majoritaire obtenant le plus fort reste, le dernier siège doit lui être attribué.

Le CONSEIL MUNICIPAL.

DESIGNE Monsieur le Maire Président de la Commission d'Appel d'Offres.

DESIGNE en tant que membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres :

- Jérôme HACQUET
- Gilles LEMARCHAND
- Mohamed REZZOUKI
- Emmanuelle LERICHE
- Nafis YARAMIS

DESIGNE en tant que membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

- Alice DUPUIS
- Cathy COUTANT
- Frédéric JACQUESSON
- Jean-Marc POURCINE
- Chantal BONNEAU

Conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Thierry Désignation d'un représentant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un délégué pour représenter le conseil municipal au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Thierry.

En application de l'article L. 6143-1 du code de la santé publique, le conseil de surveillance du centre hospitalier se prononce sur les orientations stratégiques et exerce un contrôle permanent de la gestion de l'établissement.

Le conseil de surveillance est composé de 3 collèges où siègent des représentants des collectivités territoriales, des représentants du personnel de l'établissement et des personnalités qualifiées.

Le collège des représentants des collectivités territoriales est composé notamment du maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant.

Suite au renouvellement du conseil municipal,

Avec 29 suffrages pour, 3 abstentions (Mme CHEVET, M. MAUGET, M. ABDELMADJID) et 1 vote contre (Mme LAMBERT),

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Sébastien EUGÈNE pour représenter la commune au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Thierry.

<u>Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA)</u> Désignation des délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La commune adhère à l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA).

Il convient de désigner deux délégué(e)s de secteur dont le mandat sera de même durée que celui des Conseillers Municipaux nouvellement élus.

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder au vote par scrutin secret pour désigner les deux nouveaux délégué(e)s.

M. EUGÈNE et M. BOZZANI ont présenté leur candidature.

Avec 28 suffrages pour M. EUGÈNE, 1 nul et 4 blancs, Avec 29 suffrages pour M. BOZZANI et 4 blancs,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE Sébastien EUGÈNE et Eric BOZZANI pour représenter la Commune au sein de l'USEDA.

Syndicat intercommunal d'aménagement du ru de Nesles Désignation de délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Syndicat intercommunal d'aménagement du ru de Nesles a été créé par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1996. Il regroupe les communes de Nesles-la-Montagne, Etampes-sur-Marne,

Nogentel et Château-Thierry. Son territoire s'étend sur le bassin versant du ru de Nesles, qui est un affluent en rive gauche de la Marne. Il a pour objet la gestion des bassins versants et des sous-bassins versants pour la maîtrise du ruissellement et de l'érosion.

Chaque commune adhérente est représentée au sein du syndicat par 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants.

Le CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité de procéder à main levée à ces désignations.

Avec 29 suffrages pour et 4 abstentions (Mme CHEVET, M.MAUGET, M. ABDELMADJID et Mme LAMBERT),

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE pour représenter la Commune au sein du Syndicat intercommunal d'aménagement du ru de Nesles Mme Chantal BONNEAU en tant que délégué titulaire et M. Charles DUSEK et M. Jérôme HAQUET en tant que délégués suppléants.

Syndicat intercommunal d'aménagement du ru de Nesles Désignation de délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Syndicat intercommunal d'aménagement du ru de Nesles a été créé par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1996. Il regroupe les communes de Nesles-la-Montagne, Etampes-sur-Marne, Nogentel et Château-Thierry. Son territoire s'étend sur le bassin versant du ru de Nesles, qui est un affluent en rive gauche de la Marne. Il a pour objet la gestion des bassins versants et des sous-bassins versants pour la maîtrise du ruissellement et de l'érosion.

Chaque commune adhérente est représentée au sein du syndicat par 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants.

Le CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité de procéder à main levée à ces désignations.

Avec 29 suffrages pour et 4 abstentions (Mme CHEVET, M.MAUGET, M. ABDELMADJID et Mme LAMBERT),

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE pour représenter la Commune au sein du Syndicat intercommunal d'aménagement du ru de Nesles Mme Chantal BONNEAU en tant que délégué titulaire et M. Charles DUSEK et M. Jérôme HAQUET en tant que délégués suppléants.

Société d'Equipement du Département de l'Aisne (SEDA) Désignation d'un délégué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un délégué pour représenter le conseil municipal au sein de l'assemblée spéciale des collectivités de la SEDA (Société d'Equipement du Département de l'Aisne)., constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SEDA

Le CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité de procéder à main levée à cette désignation.

Avec 29 suffrages pour et 4 abstentions (Mme CHEVET, M.MAUGET, M. ABDELMADJID et Mme LAMBERT),

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Sébastien EUGÈNE pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale de la SEDA composée de la Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère, de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, de la Communauté de Communes du pays des Trois Rivières, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, des communes d'Athies-sous-Laon, de Beautor, de Chauny, de Château-Thierry, de La Fère, de Gauchy, d'Hirson, de Laon, de Sains-Richaumont, de Saint-Quentin, de Soissons, de Tergnier et de Vervins.

Ce représentant désignera au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires deux administrateurs qui siègeront au Conseil d'Administration de la SEDA.

DESIGNE M. Sébastien EUGÈNE pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SEDA

Départ de M. PIETKIEWICZ (Pouvoir à M. EUGÈNE).

Désignation de délégués dans les établissements scolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner en son sein des représentants dans les établissements scolaires.

Le CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité de procéder à main levée à ces désignations.

Avec 29 suffrages pour et 4 abstentions (Mme CHEVET, M.MAUGET, M. ABDELMADJID et Mme LAMBERT),

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE pour représenter la commune au sein des établissements scolaires :

Lycées

Lycée Jean de La Fontaine (2 délégués)

Ozlem OKTEN / Alice DUPUIS

Lycée général et professionnel Jules Verne ((2 délégués)

Frédéric JACQUESSON / Francis RIMLINGER

Collèges

Collège Jean Racine (2 délégués)

Mohamed REZZOUKI / Christelle POUILLART

Collège Jean Rostand (2 délégués)

Fariel SIMON / Stéphane PIETKIEWICZ

Ecoles (1 délégué pour chaque établissement)

Maternelle Blanchard

Mohamed REZZOUKI

Maternelle Madeleine

Chantal BONNEAU

Maternelle Hérissons

Emmanuelle LERICHE

Maternelle Mauguins

Nathalie REDOUTÉ

Elémentaire Blanchard Nafis YARAMIS

Elémentaire Madeleine Lolita PERROT

Elémentaire Vaucrises Hérissons Christelle POUILLART

Elémentaire Vaucrises Mauguins Ozlem OKTEN

Groupe scolaire Primaire Louise Michel Eric BOZZANI

Groupe scolaire Primaire Chesneaux Jean-Marc POURCINE

Groupe scolaire Primaire Mare Aubry Mélanie MILANDRI

Groupe scolaire Primaire Filoirs Francis RIMLINGER

Groupe scolaire primaire privée Sainte Marie-Madeleine Alice DUPUIS

Désignation de délégués dans les associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner en son sein des représentants dans les associations.

Le CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité de procéder à main levée à ces désignations.

Avec 29 suffrages pour et 4 abstentions (Mme CHEVET, M.MAUGET, M. ABDELMADJID et Mme LAMBERT),

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE pour représenter la commune au sein des associations :

Conseil d'Etablissement Maison de retraite "Bellevue" Christine GUICHARD

Conseil d'établissement Résidence Castel Repos Charles DUSEK

Conseil d'établissement Maison d'Eloïse Agnès FERY

Conseil d'administration de l'Association des Résidents de la Maison de retraite « Bellevue » : Christine GUICHARD - Jacqueline BOULONNOIS - Charles DUSEK

Conseil de la Vie Sociale - Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) Chantal BONNEAU Conseil d'Etablissement des Résidences Jeunes « Accueil et Promotion » Stephane PIETKIEWICZ

Conseil de la Vie Sociale - Association APEI Les 2 Vallées Emmanuelle LERICHE

Conseil d'administration de l'Union Musicale Frédéric JACQUESSON

Comité Directeur de l'Association Château-Thierry/Cisnadie Monsieur le Maire de droit - Felix BOKASSIA / Jérôme HACQUET

Conseil d'Administration de l'Association Château-Thierry/Mosbach Monsieur le Maire de droit - Christine GUICHARD / Felix BOKASSIA

Comité des Œuvres sociales (Monsieur le Maire de droit - Nathalie REDOUTÉ / Christelle POUILLART Fariel SIMON / Emmanuelle LERICHE / Jacqueline BOULONNOIS

Comité National d'action sociale pour le Personnel des collectivités Territoriales (CNAS) : Cathy COUTANT

Commissions municipales - Création et composition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Aux termes des articles L. 2121-22 et L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises.

Monsieur le Maire propose la formation des commissions suivantes :

- Urbanisme, travaux, accessibilité et commerce
- Affaires sociales, logement et santé
- Culture, patrimoine et tourisme
- Education et ieunesse
- Sport, vie associative, jumelages, citoyenneté, numérique et communication
- Sécurité et Tranquillité publique
- Transversalité écologique et finances
- Commission des Marchés

Ces commissions sont des commissions extra-municipales. Elles pourront donc accueillir des personnes n'appartenant pas au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Le fonctionnement des commissions sera précisé dans le Règlement Intérieur que le Conseil Municipal adoptera lors de sa prochaine séance.

Chaque commission est composée de 9 membres. Afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle et de permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil, Monsieur le Maire propose de désigner dans toutes les commissions un représentant de chaque groupe d'opposition.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création de ces commissions, dont Monsieur le Maire est président de droit.

PRECISE que conformément au règlement intérieur des consultations en procédure adaptée, la commission des marchés est composée des membres de la commission d'appel d'offres et d'un membre de chaque groupe non élu au sein de la commission d'appel d'offres.

Urbanisme, travaux, accessibilité et commerce

- 1- Mohamed REZZOUKI
- 2- Gilles LEMARCHAND
- 3- Charles DUSEK
- 4- Nafis YARAMIS
- 5- Christelle POUILLART
- 6- Emmanuelle LERICHE
- 7- Patrick MAUGET
- 8- Amine ABDELMADJID
- 9- Isabelle LAMBERT

Affaires sociale, logement et santé

- 1- Alice DUPUIS
- 2- Cathy COUTANT
- 3- Fariel SIMON
- 4- Agnès FERY
- 5- Jacqueline BOULONNOIS
- 6- Christine GUICHARD
- 7- Mireille CHEVET
- 8- Amine ABDELMADJID
- 9- Isabelle LAMBERT

Culture, patrimoine et tourisme

- 1- Frédéric JACQUESSON
- 2- Jérôme HACQUET
- 3- Jean-Marc POURCINE
- 4- Christelle POUILLART
- 5- Francis RIMLINGER
- 6- Fabienne COEZZI
- 7- Mireille CHEVET
- 8- Amine ABDELMADJID
- 9- Isabelle LAMBERT

Education et jeunesse

- 1- Natacha THOLON
- 2- Mélanie MILANDRI
- 3- Ozlem OKTEN
- 4- Stephane PIETKIEWICZ
- 5- Lolita PERROT
- 6- Francis RIMLINGER
- 7- Mireille CHEVET
- 8- Amine ABDELMADJID
- 9- Isabelle LAMBERT

Sport, vie associative, jumelages, citoyenneté, numérique et communication

- 1- Nathalie REDOUTÉ
- 2- Eric BOZZANI
- 3- Félix BOKASSIA
- 4- Emmanuelle LERICHE
- 5- Thierry SAMYN

- 6- Jacqueline BOULONNOIS
- 7- Patrick MAUGET
- 8- Amine ABDELMADJID
- 9- Isabelle LAMBERT

Sécurité et Tranquillité publique

- 1- Chantal BONNEAU
- 2- Jean-François BOUTELEUX
- 3- Gilles LEMARCHAND
- 4- Charles DUSEK
- 5- Thierry SAMYN
- 6- Stéphane PIETKIEWICZ
- 7- Mireille CHEVET
- 8- Amine ABDELMADJID
- 9- Isabelle LAMBERT

Transversalité écologique et finances

- 1- Jérôme HACQUET
- 2- Jean-Marc POURCINE
- 3- Mohamed REZZOUKI
- 4- Nathalie REDOUTÉ
- 5- Ozlem OKTEN
- 6- Nafis YARAMIS
- 7- Patrick MAUGET
- 8- Amine ABDELMADJID
- 9- Isabelle LAMBERT

Commission d'Appel d'Offres

Titulaires:

- 1- Jérôme HACQUET
- 2- Gilles LEMARCHAND
- 3- Mohamed REZZOUKI
- 4- Emmanuelle LERICHE
- 5- Nafis YARAMIS

Suppléants:

- 1- Alice DUPUIS
- 2- Cathy COUTANT
- 3- Frederic JACQUESSON
- 4- Jean-Marc POURCINE
- 5- Chantal BONNEAU

Commission des Marchés

Membres de la commission d'appel d'offres +

- 1- Patrick MAUGET
- 2- Amine ABDELMADJID
- 3- Isabelle LAMBERT